

Projet de loi DDADUE - sollicitation des membres du CNEC

Avis conjoint de Zero Waste France, des Amis de la Terre France, et de France Nature Environnement

Contacts :

Zero Waste France - Pauline Debrabandere
Responsable du plaidoyer

France Nature Environnement - Johann Leconte
Pilote du réseau déchets

Suite à l'adoption des règlements européens éco-conception (ESPR) et emballages (PPWR), la DGPR a élaboré un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne (DDADUE), contenant notamment des dispositions relatives aux invendus non alimentaires, au règlement emballages, aux filières à la responsabilité élargie du producteur et aux transferts transfrontaliers de déchets.

Suite à la sollicitation de la DGPR, Zero Waste France, France Nature Environnement et les Amis de la Terre France en tant que membres du CNEC, émettent un avis sur plusieurs éléments prévus dans ce projet de loi DDADUE.

1. Délai supplémentaire pour les emballages en plastique à usage unique des fruits et légumes frais

Dans son avis d'annulation¹ du décret en vigueur, en date du 8 novembre 2024, le Conseil d'Etat a jugé que le gouvernement ne pouvait pas prendre dès juin 2023 un tel décret d'application, au regard de la demande de la Commission européenne d'attendre décembre

2023 et la fin des négociations sur le règlement PPWR. Le décret a ainsi été retoqué par le Conseil d'Etat en raison du non-respect du calendrier fixé par la Commission européenne.

¹ [Interdiction des emballages plastiques pour les fruits et légumes : le Conseil d'État annule le décret d'application de la loi](#), 8 novembre 2024.

Le Conseil d'Etat précisait toutefois : *"Il reviendra au Gouvernement, s'il souhaite prendre un nouveau décret d'application de la loi, de notifier préalablement son projet à la Commission et de respecter les délais imposés par le droit de l'Union européenne avant de l'adopter"*.

De fait, le règlement PPWR lui-même prévoit la possibilité pour les Etats-membres d'adopter des mesures d'interdiction d'emballages plastique à usage unique avant 2030. L'article 25 du règlement PPWR², fonctionnant par renvoi à l'annexe V, détermine les produits qui ne pourront plus être mis sur le marché à partir de 2030 et précise que *"les États membres peuvent maintenir les restrictions adoptées avant le 1er janvier 2025 concernant la mise sur le marché d'emballages dans les formats et aux fins énumérés à l'annexe V"*.

L'interdiction des emballages en plastique à usage unique pour les fruits et légumes ayant été adoptée en France avec la loi Agec de 2020, il est tout à fait possible d'appliquer cette interdiction avant 2030. Le règlement PPWR ne force en aucun cas la France à supprimer cette interdiction. Cette suppression serait un recul fort de l'ambition de la loi Agec, dont la responsabilité incomberait au seul gouvernement.

Pour cela, nous demandons à ce que le gouvernement **retire cette suppression de l'interdiction prévue dans le projet de loi DDADUE. Nous demandons à ce qu'un nouveau décret d'application soit soumis à consultation et publié dans les plus brefs délais**, afin que cette mesure emblématique et centrale de la loi Agec soit appliquée au plus tôt (et non uniquement en 2030).

2. La réduction drastique du champ de la REP TSUU et la suppression de la REP GAM

Le projet de loi DDADUE prévoit selon sa notice explicative de *"dé-surtransposer les textes français et de revenir au champ européen de la directive relative aux plastiques à usage unique"*, c'est-à-dire de restreindre la REP TSUU (textiles sanitaires à usage unique) aux lingettes et de supprimer la REP GAM (gommes à mâcher) non encore mise en place.

En 2020, la loi Agec avait élargi le système de responsabilité élargie du producteur (REP) à de nouvelles filières, et défini pour certaines REP un périmètre plus large (comme la REP TSUU), afin qu'un plus grand nombre de produits soient couverts par le principe pollueur-payeur. Alors que les couches et les protections menstruelles font partie des déchets pesant encore très lourd dans les tonnages de déchets ménagers et sur les finances des collectivités en charge de leur gestion - et donc des citoyens -, ce retour en

arrière sur le périmètre de la REP TSUU est plus qu'alarmant, tout comme la suppression pure et simple de la REP GAM.

² [Règlement \(UE\) 2025/40](#) du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024, relatif aux emballages et aux déchets d'emballages.

Pourtant, la loi Agec et le décret n° 2024-1166 du 5 décembre 2024, publié au Journal officiel, définissent un périmètre plus large de la REP TSUU, réparti en cinq catégories. Conformément à l'article L541-10-1 du Code de l'environnement, la responsabilité élargie des producteurs s'étend explicitement à *"tous les textiles sanitaires à usage unique, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques, à compter du 1^{er} janvier 2024"*.

Au vu des impacts environnementaux de ces produits à usage unique, il est central de maintenir l'ambition de la loi Agec. Cette réduction drastique du périmètre de la REP TSUU aux lingettes ne permet de couvrir que 1% des déchets liés aux textiles sanitaires à usage unique.

Par conséquent, **nous demandons la suppression dans le projet de loi DDADUE du remplacement des mots "les textiles sanitaires à usage unique" par "les lingettes" au sein de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement.** Zero Waste France demande également le maintien de la REP GAM, tel que prévu dans la loi Agec, et permis par la directive européenne relative aux déchets.

3. L'allégement de l'exigence de compostabilité pour les sacs en plastique et la suppression du biosourcé

Le projet de loi DDADUE prévoit d'alléger l'exigence de compostabilité des sacs plastiques à usage unique prévue par la loi de transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) et en vigueur depuis 2017 en passant de la compostabilité domestique à industrielle. Nous demandons un éclaircissement sur les raisons de ce choix, alors même que pour les sachets de thé la compostabilité a été renforcée *"en passant de la compostabilité industrielle à domestique"* et que l'exigence de compostabilité domestique a été maintenue pour des étiquettes apposées sur les fruits et légumes. De même, nous demandons une justification pour la suppression du critère du biosourcé.

4. Le maintien des objectifs de la loi Agec

Nos associations soulignent dans ce projet de loi DDADUE le maintien de certaines mesures ambitieuses de la loi Agec, non obligatoires au regard des règlements et directives européens, mais que le droit européen permet de maintenir, à l'image des objectifs de la loi Agec relatifs à la fin des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 et à la réduction de moitié des bouteilles en plastique à usage unique d'ici 2030.

Le choix de maintenir l'interdiction de la vaisselle jetable dans la restauration sur place prévue par la loi Agec et en vigueur depuis 2023, en activant les clauses de sauvegardes prévues dans le règlement PPWR, montre également que **le gouvernement français peut et doit continuer à aller plus loin que le droit européen lorsque celui-ci le permet.** Il est

essentiel de continuer à porter une telle ambition, que ce soit sur la vaisselle jetable dans la restauration sur place, mais aussi sur les emballages de fruits et légumes frais, ou sur le périmètre de la REP TSUU.

Il est important de souligner que le règlement PPWR a pour but d'apporter un socle commun à tous les Etats-membres européens. Loin d'encourager un alignement par le bas aux pays les plus ambitieux, comme la France, le règlement encourage les États-membres à aller plus loin en matière d'objectifs et de calendrier d'application des mesures prévues pour 2030, et leur donne la possibilité d'*introduire des mesures de prévention des déchets d'emballages qui dépassent les objectifs minimaux fixés au paragraphe 1"* (art. 43 (7)).

Ainsi la France peut et doit rester pionnière en matière de régulation environnementale sur les emballages - et continuer à inspirer la réglementation européenne.